

VILLE de ROYAN

Réunion du 13 Juillet 1965

OBJET :

**Service Incendie I**

**Création d'une régie  
de recettes**

65124

le treize Juillet mil neuf cent soixante cinq à 20-h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. le Député Maire, d'après convocations faites le 9 Juillet.

Etaient présents : M. de LIPKOWSKI, Député Maire, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMECCQ, BERLAND, LANUSSE, TETARD, STIPAL, PECHEVIS, BUJARD, BETOUS, POUGET

Excusés : MM. NARTEAU et BENDER

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Conseil Municipal**

Vu l'instruction générale du 20 Juin 1859

Vu l'arrêté du 13 Décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs

Vu l'instruction interministérielle du 20 Novembre 1962

**DECIDER :**

**ARTICLE 1er** - Est instituée auprès de la Ville de Royan une régie de recettes en vue du recouvrement des indemnités dues aux sapeurs-pompiers assurant le service de sécurité dans les établissements de spectacles.

**ARTICLE 2** - Le régisseur sera désigné par arrêté de M. le Maire sur avis conforme du Receveur Municipal.

**ARTICLE 3** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver et le montant du cautionnement qu'il devra éventuellement verser seront mentionnés dans l'arrêté municipal de nomination.

**ARTICLE 4** - Le montant de l'indemnité de responsabilité sera déterminé en application de l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 13 Décembre 1961 et mentionné dans l'arrêté de nomination du régisseur.

**ARTICLE 5** - M. le Maire et M. le Receveur Percepteur de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*

Vu, le Receveur Percepteur  
46 *[Handwritten signature]*



**APPROUVÉ**  
La Rochelle, le 25 AOÛT 1965

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général :

**L. LALANDE**  
POUR COPIE CONFORME,  
Pour le Préfet et sa autorisation,  
Chef du 2<sup>me</sup> Bureau :



*[Handwritten signature]*

## MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE : 05.31.04

Le Député Maire de la Ville de Royan

Vu la délibération du 13 Juillet 1965 instituant une régie de recettes auprès de la commune de Royan afin de permettre à M. le Chef de Centre de Secours de percevoir les indemnités allouées aux sapeurs pompiers à l'occasion des services de sécurité qu'ils assurent dans les établissements recevant du public

M. le Receveur-Percepteur de Royan ouï en ses avis

ARRETE :

*Voilà pour acceptation le titulaire*  
*Guyomarch*

**ARTICLE 1er** - M. Pierre GUYOMARCH est nommé à compter du 1er Août 1965 régisseur de la régie de recettes de la ville de Royan en ce qui concerne le recouvrement des indemnités allouées aux sapeurs pompiers assurant le service de sécurité dans les établissements recevant du public, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes de cette nature.

*Voilà pour acceptation le 1er août*  
*J. Massias*

**ARTICLE 2** - En cas d'absence par maladie, congé ou tout autre motif, M. Pierre GUYOMARCH sera remplacé par M. Jean MASSIAS.

**ARTICLE 3** - M. Pierre GUYOMARCH devra verser entre les mains du Receveur-Percepteur de ROYAN, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à mille francs ( 1.000 francs ) ou obtenir son affiliation à la Société Française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

**ARTICLE 4** - M. Pierre GUYOMARCH percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 60 francs ( soixante francs ) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 5** - M. Pierre GUYOMARCH et M. Jean MASSIAS sont, conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Pierre GUYOMARCH et M. Jean MASSIAS ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

**ARTICLE 6** - M. Pierre GUYOMARCH et M. Jean MASSIAS devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7** - M. Pierre GUYOMARCH et M. Jean MASSIAS appliqueront chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 Novembre 1962.

ROYAN, le 15 Juillet 1965  
Pr le Député Maire  
Le Premier Adjoint,



*14*  
*Le Receveur-Percepteur*

La Rochelle, le 25 AOUT 1886

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général :

L. LALANDE

POUR COPIE CONFORME,  
Pour le Préfet et par autorisation,  
L'Attaché, Chef du 2<sup>e</sup> Bureau :

*[Handwritten signature]*

